

- a) des moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions sur le territoire de l'État requérant;
- b) des marchandises signalées par l'administration douanière de l'État requérant comme faisant l'objet d'un important trafic clandestin à destination de celui-ci;
- c) des contrevenants connus ou des personnes que l'administration douanière de l'État requérant soupçonne de commettre une infraction.

ARTICLE 13

Frontière

L'administration douanière de chaque État contractant doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la corrélation des opérations dans les bureaux frontaliers de même que l'échange d'information ayant trait à leur fonctionnement.

ARTICLE 14

Échange d'employés

Les administrations douanières des États contractants peuvent échanger leurs employés, si elles y trouvent un avantage mutuel, afin de mieux comprendre les procédures et techniques de chaque administration.

ARTICLE 15

Harmonisation des documents

Les administrations douanières des États contractants peuvent, pour maximiser les avantages résultant de leurs initiatives communes, s'efforcer d'harmoniser leurs documents, sauf lorsque les États contractants conviennent que l'harmonisation pourrait être indûment néfaste.

ARTICLE 16

Mise en œuvre de l'Accord

1. Le Sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise et le Commissaire des Services douaniers des États-Unis doivent publier les directives administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

2. Les États contractants doivent s'efforcer d'un commun accord de résoudre les problèmes ou de dissiper les doutes dus à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.